

## Arrêt

**n° 225 739 du 4 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR  
Rue Sainte-Gertrude 1  
7070 LE ROEULX**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. GOURMELEN loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 septembre 2011, sous le couvert d'un visa pour études. Son titre de séjour a été renouvelé à diverses reprises, jusqu'au 31 octobre 2018.

1.2. Le 17 septembre 2018, l'administration communale de Binche a transmis à la partie défenderesse une demande de renouvellement concernant le titre de séjour du requérant.

1.3. Le 27 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 décembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

## MOTIF DE LA DÉCISION

Art. 61 §1, 2° Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique ' pour y faire des études s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études ;

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour pour études, l'intéressé doit fournir la preuve de ses moyens de subsistance tels qu'exigés à l'article 60 de la loi. Pour ce faire, il produit à nouveau des fiches de paie reflétant son activité d'étudiant jobiste couverte par un permis de travail C accessoire aux études. Il joint également son contrat de travail de 2014 mentionnant des prestations hebdomadaires de 20 heures. Pour les mois de mai 2018, juin 2018 et août 2018, son revenu net est respectivement de 1068, 1363 et 1027 euros.

Considérant que l'article 60 prévoit que « dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études »,

Considérant que les 3 mois concernés par les fiches de paie mentionnées ci-avant correspondent aux périodes de « blocus » précédant les sessions d'examens ou aux sessions elles-mêmes,

Considérant que l'intéressé tente en vain depuis septembre 2011 d'acquérir un diplôme de bachelier et que l'établissement d'enseignement actuellement fréquenté affirme que 138 crédits restent à valider afin de terminer le bloc bachelier, lequel comporte pour rappel 180 crédits,

Considérant que l'intéressé n'a donc validé que 39 crédits au cours des années 2016-2017 et 2017-2018 et est dispensé pour 3 crédits supplémentaires, alors que deux années de cours permettent la validation théorique de 120 crédits,

Considérant que l'intéressé ne peut donc actuellement revendiquer la prise en compte que de 42 crédits en vue de l'acquisition d'un diplôme,

Il lui appartenait de tout mettre en œuvre pour réussir ses études. Or son activité lucrative, particulièrement durant les périodes d'examens ou de préparation aux examens, entrave manifestement la poursuite normale des études.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.  
[...] ».

### **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen tiré de la violation des articles 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de collaboration procédurale, du droit d'être entendu, du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que la décision attaquée « se base sur une situation factuelle comprise de telle manière par la partie [défenderesse] qu'elle se trouve dans une situation d'erreur manifeste d'appréciation », en ce que cette dernière reproche au requérant « de travailler durant les périodes dites de « blocus » ou lors des sessions d'examen elle-même », et fait, à cet égard, grief à la partie défenderesse de ne pas « avoir vérifié que ces périodes étaient bien des périodes durant lesquelles des examens ou un « blocus » étaient organisés ». Elle souligne que « le requérant, s'il avait été entendu quant à ce [...], n'aurait pas manqué de faire savoir que les périodes en question ne correspondent pas dans l'enseignement de promotion sociale qu'il suit à des périodes particulières, à savoir des périodes

d'études ou de session d'examen », arguant qu' « Il n'y a donc rien de significatif à travailler durant ces périodes » et ajoutant qu' « En outre, il y a des mois lors desquelles le requérant travaille moins ».

Enfin, elle soutient que « la motivation de la décision contestée ne peut être considérée comme suffisante et adéquate » et développe de brèves considérations théoriques quant à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« [...] »

§ 1<sup>er</sup>. *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

[...]

2° *s'il exerce une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale de ses études;*

[...] ».

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu de diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à son destinataire de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil relève enfin que, dans la circulaire relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, il est indiqué, s'agissant de l'exercice légal d'activité lucrative, que : « Il ne peut s'agir que d'une activité accessoire, l'activité principale étant la poursuite des études. Seuls les temps libres en dehors des heures de cours peuvent être réservés à cette activité lucrative.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé par le constat que le requérant exerce une « *activité lucrative, particulièrement durant les périodes d'examens ou de préparation aux examens [qui] entrave manifestement la poursuite normale des études* », lequel repose lui-même sur les constatations que le requérant a travaillé durant les mois de mai, juin et août 2018, soit trois mois qui « *correspondent aux périodes de « blocus » précédant les sessions d'examens ou aux sessions elles-mêmes* ».

Le Conseil estime cependant que la motivation susmentionnée ne permet pas de comprendre sur quelle information se fonde le raisonnement de la partie défenderesse, qui aboutit à la conclusion que l'activité lucrative du requérant, exercée en particulier lors des périodes de préparation ou de sessions d'examens – soit, selon celle-ci, lors des mois de mai, juin et août –, constitue une entrave manifeste à la poursuite normale des études entreprises (le Conseil souligne).

En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse ne soutient pas que le requérant travaillerait davantage que les vingt heures hebdomadaires autorisées par l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 8°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B., 26 juin 1999) -en vigueur au moment de la décision attaquée-, dans le cadre d'un permis de travail de type C. Il observe ensuite que la partie défenderesse, qui n'ignore pas que le requérant est inscrit depuis l'année académique 2016-2017 dans un enseignement de promotion sociale (ainsi qu'il ressort notamment de deux notes internes des 18 et 22 octobre 2018, présentes au dossier administratif), ne démontre pas que, dans ce type particulier d'enseignement, les mois de mai, juin et août correspondraient à des périodes de « blocus » ou d'examens, mais se borne à cet égard à des affirmations péremptoires.

Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse ne tient nullement compte de la circonstance que le requérant, au cours du mois d'août 2018, n'a travaillé que huit jours et a bénéficié de six jours de

congé, ainsi qu'il ressort de la fiche de salaire correspondante figurant au dossier administratif, et a ainsi disposé de la possibilité de consacrer davantage de temps à ses études.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la conclusion susmentionnée de la partie défenderesse, et, partant, la décision attaquée, reposent sur des données factuelles et des allégations non vérifiées et non étayées, qui apparaissent dès lors péremptoires et hypothétiques. Partant, il ne peut que considérer que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation telle que visée au moyen, et rappelée *supra*.

2.2.3. A titre surabondant, le Conseil estime que les griefs de la partie requérante invoquant une violation de son droit à être entendu ou du devoir de collaboration procédurale sont *in casu* fondés. La partie requérante peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que « la partie adverse aurait dû prendre contact avec le requérant pour s'expliquer quant à ses occupations professionnelles et leur compatibilité avec « *le temps qui doit normalement être consacré aux études* », et en ce qu'elle invoque, en substance, que si le requérant avait été entendu, il aurait pu éclairer la partie défenderesse à cet égard, en lui faisant savoir que les périodes en question ne correspondent pas, dans l'enseignement de promotion sociale qu'il suit, à des périodes particulières de blocus ou de sessions d'examen.

2.2.4. Enfin, à titre tout à fait surabondant, le Conseil relève, en outre, que la partie défenderesse a constaté que « *Pour les mois de mai 2018, juin 2018 et août 2018, son revenu net est respectivement de 1068, 1363 et 1027 euros* », en se basant à cet égard sur les fiches de salaire communiquées par le requérant. Le Conseil observe cependant que ledit constat manque de précision, dans la mesure où, selon les fiches précitées, le « total net » perçu par le requérant en mai et août 2018 s'élevait respectivement à 960,26 € et 912,69 €, et non à « 1068 » et « 1027 euros », ces montants correspondant au « total à payer » figurant sur ces fiches. Partant, le Conseil s'interroge sur le caractère minutieux et adéquat de l'analyse de l'ensemble des circonstances de l'espèce à laquelle la partie défenderesse a procédé.

2.2.5. Les allégations de la partie défenderesse en termes de note d'observations, portant qu' « Il avait pu être observé à cet égard que l'activité lucrative du requérant, particulièrement durant la période d'examens ou de préparation aux examens, entravait manifestement la poursuite normale de ses études », que « Le requérant tente de minimiser ce constat sans toutefois parvenir à le contredire, en reprochant à la partie [défenderesse] de ne pas l'avoir interpellé à cet égard, ce qui lui aurait permis de fournir de plus amples explications », et développant un argumentaire relatif au droit d'être entendu et à la charge de la preuve, ne sont pas de nature à occulter les constats qui précèdent.

En outre, en ce que la partie défenderesse, en réponse au reproche du requérant de n'avoir pas été interpellé sur ses activités lucratives et de n'avoir donc pas pu fournir de plus amples explications, fait valoir dans la note d'observations que « le requérant ne semble pas prendre en considération le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé par lui répondait à une demande de renouvellement du titre de séjour », le Conseil observe que, si la décision attaquée est, certes, adoptée par la partie défenderesse après qu'elle ait été saisie d'une demande de renouvellement du requérant de son titre de séjour -dont il connaît les conditions d'octroi-, la partie défenderesse se fonde cependant, en l'espèce, sur un élément que ce dernier ne pouvait anticiper au moment de l'introduction de cette demande. Dans la mesure où la partie défenderesse fonde, en majeure partie, sa conclusion que les activités lucratives du requérant empêche la poursuite normale de ses études, sur la considération selon laquelle il aurait exercé celles-ci en particulier durant les périodes de blocus, il lui appartenait de laisser au requérant la possibilité de s'exprimer quant à ce.

Force est, par ailleurs, de relever qu'en termes de note d'observations, la partie défenderesse ne conteste aucunement les allégations de la partie requérante selon lesquelles, dans le type d'enseignement qu'il suit, les mois de mai, juin et août, ne sont pas spécifiquement des mois de blocus ou de session d'examens.

Enfin, sur l'observation de la partie défenderesse relevant que la partie requérante ne conteste pas que le requérant tente d'acquiescer un diplôme de bachelier depuis septembre 2011 et qu'il lui reste à valider encore 138 crédits sur 180, le Conseil souligne que ce constat ne constitue pas le motif substantiel de la décision, mais ne constitue qu'un élément du raisonnement mené par la partie défenderesse. Le Conseil estime qu'il en est d'autant plus ainsi que la décision attaquée est fondée sur l'article 61, °2, de la loi, lequel fait mention de l'exercice d'une activité lucrative entravant manifestement la poursuite normale des études de l'étudiant étranger, et non sur l'article 61, °1, de la loi, lequel concerne l'hypothèse de l'étudiant prolongeant ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen précité, ni le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 novembre 2018, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY